CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.539 du 17 mai 2001

A. 77.755/VI-14.478

En cause : **GOEMANNE Denis**
Quai du Rivage 1
6200 Châtelet.

contre :

la Ville de CHÂTELET.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 1998 par Denis GOEMANNE, qui demande l'annulation des "décisions n°s 1, 37 et 38 prises par le conseil commmunal de la ville de Châtelet du 22/12/1997 pour cause de violation de la Nouvelle loi communale";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. N. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, concluant à l'irrecevabilité du recours;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. B. LOMBAERT, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 19 mars 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre du Conseil d'Etat, le dix-sept mai deux mille un par :

MM.	Ph. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
	P. VANDERNOOT,	Conseiller d'Etat,
	F. DAOUT,	Conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. Ph. HANSE.